

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS

Testament

Selon l'article 895 du Code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer.

Le testament olographe

Le testament olographe est la forme la plus commune et la plus utilisée. Vous rédigez vous-même votre testament sur papier libre. Pour être valable, il doit être écrit entièrement, daté et signé de votre main (voir modèles). Il doit être ensuite remis à votre notaire habituel qui le contrôlera et en assurera la garde et l'enregistrement au Fichier des dispositions de dernières volontés. Attention, un testament dactylographié, même partiellement, est nul.

Le testament authentique

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire, ou si votre testament doit contenir des dispositions particulières à mettre en œuvre, vous pouvez faire votre testament devant notaire. C'est le testament authentique ou dit « par acte public ». Vous le dictez à un notaire en présence de deux témoins, ou à deux notaires et vous le signez. Le notaire le conservera et l'enregistrera au Fichier des dispositions de dernières volontés.

Legs

Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes, l'universalité des biens qu'il laissera à son décès (article 1003 du Code civil).

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer. Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Le legs particulier est le legs d'une somme déterminée ou d'un bien déterminé.

Degré de parenté

Le degré de parenté correspond au nombre de générations qui séparent les membres d'une famille : entre un père et son enfant il y a un degré de parenté, entre un enfant et son grand-père, il y a deux degrés de parenté.

Par exemple, pour déterminer le degré de parenté entre une personne considérée et son neveu, on remonte jusqu'à l'auteur commun et on redescend jusqu'à l'intéressé, soit le 3e degré.

La part réservataire

C'est la part d'héritage déterminée par la loi qui revient aux héritiers en ligne directe : les enfants ou, à défaut, les parents. La part varie selon le nombre d'enfants (voir tableau ci-dessous).

Nombre d'enfant	Part réservataire	Quotité disponible
1	1/2	1/2
2	2/3	1/3
3 et plus	3/4	1/4

Quotité disponible

C'est la part dont le testateur peut librement disposer au profit d'un tiers. Sa détermination dépend de la part réservataire.

Affectation du legs

C'est l'indication dans le testament, des conditions d'emploi des fonds recueillis. En effet, les fonds à provenir du legs peuvent être affectés à une consultation en particulier. Les affectations stipulées dans le testament seront scrupuleusement respectées et appliquées par la Ligue Française pour La Santé Mentale.

Charges et conditions

Les legs consentis au profit de la Ligue Française pour La Santé Mentale peuvent contenir une charge ou une condition, c'est-à-dire une condition d'emploi des fonds ou une condition de mise en vente des biens immobiliers (vente aux enchères ou vente amiable), ou une charge, par exemple le paiement de droits de succession pour un legs consenti à autrui, une réserve d'usufruit, une rente viagère à verser, ou l'entretien d'une sépulture.

L'inaliénabilité

Une clause d'inaliénabilité peut être insérée dans le testament. Pour être valable, celle-ci doit être temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime.

L'usufruit

C'est un droit de jouissance viager qui prend fin au décès de l'usufruitier, et qui lui permet de recueillir les fruits et revenus d'un bien mobilier ou immobilier.

La nue-propriété

C'est la propriété sans la jouissance des biens.

L'exécuteur testamentaire

C'est une personne désignée dans le testament que le testateur charge de veiller à l'exécution de ses dernières volontés patrimoniales ou extra-patrimoniales. Sa désignation n'est pas obligatoire.

L'exonération des droits de succession

En sa qualité d'association reconnue d'utilité publique, la Ligue Française pour La Santé Mentale est exonérée des droits de mutation par décès (art. 795-4 du Code général des Impôts).